

*9 Minute*

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

*Aisne*

*Bézu - le - Guéry*

*Eglise*

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup> — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

*Aisne*

*Bézu - le - Guéry* - *Eglise*

- *Bâton de confrérie, avec statuette de la Vierge et l'Enfant, bois sculpté et doré, XVIII<sup>e</sup> siècle*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de *l'Aisne* et au Maire de la commune de *Bézu - le - Guéry*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **16 AVR 1931**

**PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :**

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*11-4-31*